



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le deuxième rapport de la Bosnie-Herzégovine

Additif

Renseignements reçus de la Bosnie-Herzégovine au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[15 novembre 2013]

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine (CCPR/C/BIH/2) à ses 2934^e et 2935^e séances (CCPR/C/SR.2934 et CCPR/C/SR.2935), les 22 et 23 octobre 2012, et a adopté des observations finales à sa 2945^e séance (CCPR/C/SR.2945), le 31 octobre 2012.
2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 6, 7 et 12 des observations finales.

Paragraphe 6. Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 8) et regrette que la Constitution et la loi électorale de l'État partie continuent à exclure la candidature des personnes qui n'appartiennent pas à l'un des «peuples constitutifs» de l'État partie (Bosniens, Croates et Serbes) aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine. Il regrette en particulier que, en dépit de ses recommandations précédentes et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Dervo Sejdić et Jakob Finci, requête n° 27996/06, rendu le 22 décembre 2009, les initiatives visant à modifier la Constitution sont dans l'impasse de sorte que la loi continue d'empêcher les citoyens de certains groupes de participer aux élections, ce qui a été le cas pour les élections organisées en octobre 2010 (art. 2, 25 et 26).

Le Comité recommande, comme il l'avait fait dans ses observations finales précédentes (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 8) l'adoption d'un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



d'exercice des droits consacrés par l'article 25 du Pacte. À ce sujet, il recommande à l'État partie de modifier d'urgence sa Constitution et sa loi électorale de façon à supprimer les dispositions qui établissent une discrimination à l'égard de citoyens appartenant à certains groupes ethniques pour ce qui est de la participation aux élections.

3. Eu égard à ce qui précède, nous vous soumettons les renseignements ci-après.
4. Des représentants des communautés rom et juive ont porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la liberté de choix et discrimination à l'égard des personnes appartenant au groupe des «autres», à savoir des personnes qui n'appartiennent pas à l'un des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait de l'affaire *Dervo Sejdić et Jakob Finci c. Bosnie-Herzégovine*, dans le cadre de laquelle, le 22 décembre 2009, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg, France) a rendu un arrêt (requête n° 27996/06) favorable aux requérants et ordonné à la Bosnie-Herzégovine de leur rembourser les frais de justice encourus et de modifier sa Constitution, de façon à la rendre compatible avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).
5. Le 4 mars 2010, le Conseil des ministres a adopté un plan d'action et constitué un Groupe de travail chargé de rédiger les modifications constitutionnelles et législatives demandées par la Cour. Adopté le 18 février 2010 par la Commission électorale centrale, ce plan d'action décrivait dans le détail les dispositions qui devaient être adoptées et les mesures qui pourraient être prises si les modifications n'étaient pas adoptées avant la fin mai 2010, date des élections générales.
6. Le Groupe de travail constitué par le Conseil des ministres n'est pas parvenu à un accord dans le délai fixé sur les modifications constitutionnelles proposées, certains hommes politiques de premier plan ayant des divergences de vues sur des questions essentielles. Par la suite, le 22 avril 2010, le Conseil des ministres a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des modifications constitutionnelles et législatives et lui a donné un nouveau délai pour s'acquitter de sa tâche. De ce fait, les élections d'octobre ont eu lieu alors que la Bosnie-Herzégovine ne s'était pas encore conformée à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.
7. Malgré ces efforts, la Bosnie-Herzégovine ne s'est pas encore conformée au jugement de la Cour, le Comité ad hoc n'ayant pas pu se mettre d'accord sur les propositions de modifications constitutionnelles; toutefois, il poursuit ses efforts en vue de déterminer le moyen de se conformer à la décision de la Cour, tout en tenant compte des propositions et décisions de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine.
8. La Bosnie-Herzégovine ne s'est pas acquittée de ses obligations au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est le fondement juridique (*iustus titulus*) de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić – Finci c. Bosnie-Herzégovine*.

Paragraphe 7. Le Comité donne acte à l'État partie de ses initiatives visant à régler les affaires de crimes de guerre, comme la mise en œuvre de la Stratégie nationale de poursuite des faits de crimes de guerre, mais il est toujours préoccupé par la lenteur avec laquelle les dossiers progressent, en particulier les affaires de violences sexuelles, ainsi que par le fait que les victimes de tels crimes ne reçoivent aucun soutien. Le Comité note aussi avec préoccupation que rien n'est fait pour essayer d'harmoniser la jurisprudence dans les affaires de crimes de guerre entre les entités et que les tribunaux des entités appliquent le Code pénal, aujourd'hui archaïque, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie lequel, entre autres choses, ne contient pas de dispositions relatives à la définition

des crimes contre l'humanité, à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, à l'esclavage sexuel et aux grossesses forcées. Le Comité craint que cela ne nuise à la cohérence des jugements entre les entités (art. 2 et 14).

L'État partie devrait accélérer les poursuites dans les affaires de crimes de guerre. Il devrait également continuer à assurer un soutien psychologique adéquat aux victimes de violences sexuelles, en particulier pendant le déroulement des procès. Il devrait de plus veiller à ce que les autorités judiciaires dans toutes les entités s'efforcent activement d'harmoniser la jurisprudence dans les affaires de crimes de guerre et à ce que pour les inculpations de crimes de guerre ce ne soit pas l'ancien Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui s'applique étant donné que celui-ci ne reconnaît pas certaines infractions comme constitutives de crimes contre l'humanité.

9. Le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les tribunaux et les bureaux des Procureurs chargés du traitement des dossiers de poursuites pour crimes de guerre ont pris des mesures pour organiser le traitement des affaires de crimes de guerre et élaboré des directives applicables en la matière, y compris en ce qui concerne les mesures de soutien et de protection des témoins. Toutefois, l'on ne dispose pas encore des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Il a été procédé à une évaluation des besoins de chacun des bureaux des Procureurs, mais, faute de financement, il n'a pas été possible d'y donner la suite voulue, ce qui a conduit le Conseil supérieur de la magistrature à écrire à quatre reprises aux responsables des Ministères de la justice et des finances des entités et des cantons pour leur demander de mobiliser les fonds nécessaires, ce dont il a été pris bonne note lors d'une réunion tenue le 8 avril 2013 dans le cadre du dialogue structuré (avec l'UE).

10. En ce qui concerne la recommandation dans laquelle il est demandé à la Bosnie-Herzégovine d'accélérer les poursuites et d'harmoniser la jurisprudence dans les affaires de crimes de guerre, cette tâche est du ressort des autorités judiciaires compétentes dans ce type d'affaires (à savoir les tribunaux et les procureurs). Toutefois, le Ministère de la justice reçoit, par l'entremise de son représentant auprès de l'Organe de surveillance de l'application de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre, des informations sur le travail de l'Organe et sur les mesures prises pour accélérer le règlement des affaires de crimes de guerre et autres questions pertinentes. Dans ce cadre et en vue d'améliorer l'efficacité des poursuites des auteurs de crimes de guerre, le Conseil des ministres a accepté d'accroître le nombre de procureurs dans le pays, et le Conseil supérieur de la magistrature a annoncé la création de ces postes de procureur. S'agissant de l'application rétroactive de la législation pénale, l'Organe de surveillance a conclu, dans son rapport semestriel, que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine* réglait la question de l'application rétroactive de la législation pénale et garantissait une application uniforme de la loi et l'égalité des citoyens devant les juridictions nationales dans les affaires de crimes de guerre.

11. En ce qui concerne l'harmonisation de la jurisprudence, l'Organe de surveillance de l'application de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre a organisé, à ce jour, plusieurs réunions avec le Président de la Cour de Bosnie-Herzégovine, les présidents des Cours suprêmes des entités, le Président de la Cour d'appel du district de Brčko, ainsi qu'avec des juges qui travaillent sur des affaires de crimes de guerre. Il a aussi organisé une conférence internationale consacrée au thème «jurisprudence dans l'application de la législation pénale et fondamentale dans les affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et dans la région» («Case Law in the Application of Criminal and Substantive Legislation in the War Crime Cases in Bosnia and Herzegovine and the Region»), qui portait principalement sur l'harmonisation de la jurisprudence dans les affaires de crimes de guerre, l'objectif étant de garantir la sécurité et l'égalité de tous devant la loi.

12. Sur la base des critères établis, plusieurs affaires ont été renvoyées devant les juridictions des entités et du district de Brčko; de plus, l'Organe de surveillance a approuvé les besoins en matière de ressources humaines et matérielles mis en évidence par l'évaluation des besoins aux fins de l'application de la stratégie nationale relative aux crimes de guerre. Cette application s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le Volet II (période 2012/2013) de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) concernant les tribunaux des entités et les bureaux des procureurs, et ce volet a été soumis à la Commission européenne pour décision finale.

13. Les questions en suspens relatives à la coopération régionale entre la Bosnie-Herzégovine, la République de Serbie et la République de Croatie ont été réglées. En conséquence, le 31 janvier 2013, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre de la République de Serbie ont signé un Protocole sur la coopération en matière de poursuites des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Un accord du même ordre a également été conclu le 3 juin 2013 entre le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur général la République de Croatie.

14. Le Ministère fédéral de la justice appuie les efforts de l'Organe de surveillance de l'application de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre et le représentant du Ministère prend part activement à ses travaux. Le Ministère a également fait savoir qu'il entendait s'acquitter dans les meilleurs délais de toutes les obligations nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques de la Stratégie s'agissant des pouvoirs du Ministère fédéral de la justice sur certains tribunaux.

15. Il y a plus de quatre ans, le Bureau du Procureur du district de Brčko a augmenté le nombre de postes spéciaux et renforcé les effectifs en engageant trois procureurs et trois auxiliaires de justice, qui ne s'occupent que des affaires de crimes de guerre. De plus, en coopération avec d'autres organismes, on s'emploie à ce que les témoins reçoivent le soutien psychologique dont ils ont besoin, s'il y a lieu.

16. La police du district de Brčko a engagé un psychologue, et le Bureau du Procureur peut faire appel à ses services pour proposer un accompagnement psychologique aux victimes et témoins traumatisés.

17. S'agissant de l'application de la législation pénale dans les affaires de crimes de guerre, le district de Brčko applique le Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui était la législation en vigueur au moment des faits. Comme cela a été souligné, ce sont les tribunaux du district de Brčko qui sont à l'origine de cette jurisprudence, que le Bureau du Procureur se borne à suivre par la suite. Cela n'a toutefois aucun effet sur la manière dont sont poursuivis les auteurs de crimes contre l'humanité, dans la mesure où les crimes de cette nature ne sont pas du ressort des instances judiciaires locales.

18. En coopération avec d'autres instances, organisations et parties prenantes concernées, le Bureau du Procureur continuera à prendre des mesures et à faire des démarches pour donner effet à toutes les recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme, conformément à ses obligations légales. La vaste expérience du Bureau du Procureur en matière d'enquête et de poursuites ayant conduit à des condamnations concernant des crimes qui comportent, par essence, des éléments de haine, de discours de haine ou tout autre type de discrimination, mérite d'être soulignée.

19. Suite à la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton), le territoire de la municipalité de Brčko a été transformé en district, conformément à la sentence définitive du tribunal arbitral. À ce titre, ce territoire est considéré comme un condominium et appartient aux deux entités.

20. Le paragraphe 4 de l'article premier du Statut du district de Brčko (*Journal officiel du district de Brčko*, n^{os} 1/00, 24/05, 17/08, 39/09 et 2/10) dispose que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que les lois et décisions pertinentes de ses institutions sont directement applicables sur tout le territoire du district.

21. Le district de Brčko déploie des efforts considérables pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre. C'est dans ce but qu'a été élaboré le Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le tribunal de première instance du district de Brčko, le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission judiciaire du district de Brčko et le gouvernement de ce même district.

22. Le Mémoire d'accord définit les bases de la mise en œuvre du volet du projet intitulé «mise en place d'un mécanisme de soutien aux témoins et aux victimes dans le district de Brčko et à Mostar», qui concerne le tribunal de première instance et le Bureau du Procureur du district de Brčko. Les tribunaux du district appliquent le Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les jugements des affaires de crimes de guerre.

23. Le Bureau cantonal du Procureur du canton de Sarajevo voit tout l'intérêt de la recommandation n^o 7 du Comité, dans laquelle ce dernier se dit préoccupé par la lenteur des poursuites dans les affaires de crimes de guerre, et la respecte. Il tient toutefois à souligner que le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine n'est saisi actuellement que d'une seule affaire de crime de guerre, celle d'une victime de violences sexuelles pendant la guerre. Ce dossier est en cours d'instruction et un mandat d'arrêt international a été délivré pour retrouver un suspect en fuite. Malgré cela, suite à la conclusion du Protocole de coopération entre les Procureurs de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, le Bureau du Procureur a pris des mesures concrètes pour transférer cette affaire aux juridictions de Serbie, où se cache le suspect, aux fins de poursuites. De plus, il y a lieu de mentionner que le Bureau du Procureur est parvenu à poursuivre en justice plusieurs affaires de crimes de guerre et à prononcer des condamnations dans des affaires où les parties lésées avaient été victimes de violences sexuelles commises pendant la guerre.

24. En ce qui concerne les mesures officielles de soutien aux victimes de violences sexuelles pendant la procédure pénale, cet aspect de la protection des victimes a été nettement amélioré depuis 2010, les victimes, notamment les témoins vulnérables ou menacés, bénéficiant désormais d'un soutien psychologique ou d'un accompagnement spécialisé, et cela aussi bien au tribunal qu'auprès des services du Procureur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

25. Enfin, s'agissant de l'harmonisation de la jurisprudence et de l'application des textes de loi fondamentaux, c'est-à-dire soit la législation pénale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie soit le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur le 1^{er} mars 2003, la question est considérée comme problématique et mérite d'être examinée à la lumière d'une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg) dans les affaires *Maktouf* et *Damjanovic*. Dans son arrêt, la Cour a décidé que, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ces affaires auraient dû être jugées sur la base de l'ancien Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui prévoit des peines moins sévères, ce qui aurait permis d'éviter l'application rétroactive d'une législation particulièrement rigoureuse.

26. Conformément à la recommandation issue de la 45^e réunion de l'Organe de surveillance de l'application de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre, la question à l'examen et la question de l'harmonisation de la jurisprudence vont être examinées périodiquement dans le cadre des colloques réunissant les juges siégeant dans l'ensemble des tribunaux de Bosnie-Herzégovine.

Paragraphe 12. Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 21 de la loi relative aux droits des soldats démobilisés et de leur famille, applicable dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dispose que pour que les membres de la famille de personnes disparues puissent obtenir ou conserver une pension mensuelle, ils doivent engager, dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, une procédure tendant à déclarer décédée la personne disparue. De plus, le Comité note avec préoccupation que dans la République Srpska, les tribunaux municipaux exigent des membres de la famille qu'ils produisent la preuve, sous la forme d'un acte de décès, que leur parent a été soumis à une disparition forcée, quand ils examinent une demande de pension d'invalidité au titre de l'article 25 de la loi sur la protection des victimes civiles de la guerre et au titre de l'article 190 de la loi de procédure administrative. Le Comité note avec préoccupation que cette pratique soulève des questions au regard des articles 2, 6 et 7 du Pacte car les personnes disparues et toute personne soumise à une disparition forcée sont présumées mortes alors que des efforts sont engagés pour les retrouver (art. 2, 6 et 7).

L'État partie devrait supprimer l'obligation imposée dans les cas de disparition, qui subordonne le droit à indemnisation à la volonté de la famille de faire déclarer décédé leur proche. L'État partie devrait veiller à ce que toute indemnisation ou autre forme de réparation reflète dûment la gravité de la violation commise et du préjudice subi.

27. La recommandation n° 12 du Comité fait référence à l'article 21 de la loi relative aux droits des soldats démobilisés et de leurs familles. Cette loi a cessé d'être en vigueur au 1^{er} mai 2010, suite à l'adoption de la loi rendant caduque la loi relative aux droits des soldats démobilisés et de leurs familles (*Journal Officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° 9/10).

28. Cela étant, en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la loi relative aux droits des vétérans et des membres de leur famille (*Journal Officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n°s 33/04, 56/05, 70/07 et 9/10) les familles de vétérans disparus ont droit aux allocations familiales (*porodična invalidnina*) une fois la personne déclarée décédée et sur présentation d'un acte de décès, au plus tard le 17 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi sur les personnes disparues (*Journal Officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° 50/04), étant entendu qu'en l'absence d'acte de décès, le droit à prestations prend fin.

29. C'est pour cette raison que le paragraphe 4 de l'article 21 de la loi relative aux droits des vétérans et des membres de leur famille est directement lié à l'article 27 de la loi sur les personnes disparues.

30. Pour donner suite aux observations et à la recommandation n° 12 du Comité, le Ministère fédéral pour les vétérans et les handicapés de la guerre de défense et de libération va, dans le cadre de la modification de la loi relative aux droits des vétérans et des membres de leur famille, examiner la recommandation n° 12 en vue d'y donner effet en modifiant le paragraphe 4 de l'article 21 de la loi en question, comme cela a été recommandé.